

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-523 du 29 Décembre 1988

portant création de la Commission
ad hoc chargée de connaître des faits
reprochés au Camarade Alphonse B.
AFFOIGNON, ex-Directeur du C E M G
de BELLEFOUNGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1988 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 19 Octobre 1988,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Alphonse B. AFFOIGNON ex-Directeur du Collège d'Enseignement Moyen e Général de BELLEFOUNGOU impliqué dans une affaire de détournement de denier public commis au préjudice dudit Collège.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Modeste KIKI, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

- Membres : Camarades :
- Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Mathias GOGAN, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, ;
 - Rémy DOVENON du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Effiotodji NOUMAGNON du Ministère des Finances
 - Capitaine Alassane BOURANDI et
 - Sergent-Chef Bernard NOUKPE
- des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Ibrahima Ganda SIDI du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atacora.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-